

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22 mai 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
~~LAMBERTY Claude~~, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, ~~JAMOTTE Stéphanie~~, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Compte CPAS - Exercice 2022 - Approbation.

Messieurs Christian BIREN, Président du CPAS et MULLER Marc, Membre du conseil du CPAS, ne participent pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Vu le compte annuel ordinaire et extraordinaire exercice 2022 approuvé par le Conseil d'Action Sociale en date du 25 avril 2023;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 28 avril 2023 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Philippe Dekoker, Receveur régional, en date du 5 mai 2023;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 14 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, le compte ordinaire et extraordinaire du CPAS - Exercice 2022 tel que présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2023:

<u>Compte budgétaire</u>	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	3.728.760,57	26.314,97
Non-valeurs et irrécouvrables (2)	507,77	0,00

Engagements (3)	3.534.064,43	113.716,97
Imputations comptables (4)	3.417.346,68	18.814,97
Résultat budgétaire (1-2-3)	194.188,37	-87.402,00
Résultat comptable (1-2-4)	310.906,12	7.500,00
Engagements à reporter (3-4)	116.717,75	94.902,00

<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
4.430.643,86	4.430.643,86

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
Résultat courant	3.256.303,71	3.413.201,73	156.898,02
Résultat d'exploitation (1)	3.394.957,22	3.828.720,13	433.762,91
Résultat exceptionnel (2)	161.383,97	123.914,18	-37.469,79
Résultat de l'exercice (1+2)	3.556.341,19	3.952.634,31	396.293,12

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : CPAS - Modification Budgétaire Ordinaire et Extraordinaire n° 1 - Exercice 2023 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 05 juillet 2007 il convient d'intégrer le résultat du compte 2022 dans le budget 2023;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 25 avril 2023 approuvant les modifications apportées à certains crédits inscrits au budget 2023 service ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 28 avril 2023 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS - Exercice 2023 telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2023:

<u>Budget Ordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.845.795,58	3.845.795,58	0,00
Augmentations	228.236,58	228.236,58	0,00
Diminutions	1.329,14	1.329,14	0,00
Résultat	4.072.703,02	4.072.703,02	0,00

<u>Budget Extraordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.010.000,00	1.010.000,00	0,00
Augmentations	163.453,76	163.453,76	0,00
Diminutions	0,00	0,00	0,00
Résultat	1.173.453,76	1.173.453,76	0,00

Art.2

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Compte Communal - Exercice 2022. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes "2022" établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur leur demande et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
	81.049.357,48	81.049.357,48

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
Résultat courant	10.709.807,69	13.949.478,99	3.239.671,30
Résultat d'exploitation (1)	12.947.180,33	17.449.602,75	4.502.422,42
Résultat exceptionnel (2)	4.380.978,41	3.352.260,72	-1.028.717,69
Résultat de l'exercice (1+2)	17.328.158,74	20.801.863,47	3.473.704,73

<i>Compte budgétaire</i>	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	15.689.855,72	8.379.864,69
Non-valeurs et irrécouvrables (2)	130.322,45	0,00
Engagements (3)	13.968.149,88	8.379.864,69
Imputations comptables (4)	13.790.803,72	4.434.851,51
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.591.383,39	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	1.768.729,55	3.945.013,18

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n° 2 Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2023 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget

extraordinaire 2023 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 04 mai 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.192.096,22	5.172.632,47
Dépenses totales exercice proprement dit	13.416.095,04	13.869.939,17
Boni/Mali exercice proprement dit	1.776.001,18	-8.697.306,70
Recettes exercices antérieurs	1.603.502,18	0,00
Dépenses exercices antérieurs	60.969,03	98.256,09
Prélèvements en recettes	0,00	8.919.914,09
Prélèvement en dépenses	2.900.000,00	124.351,30
Recettes globales	16.795.598,40	14.092.546,56
Dépenses globales	16.377.064,07	14.092.546,56
Boni/Mali global	418.534,33	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Longeau - Approbation compte exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Longeau pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Longeau du 10 mai 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 11 avril 2023 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 5 145.81 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Longeau au cours de l'exercice 2022 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses Diverses D50h	adresse e-mail unique	25,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 15 voix pour

Article 1^{er}: Le compte de la fabrique d'église de Longeau pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 11 avril 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses Diverses D50h	adresse e-mail unique	25,00	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 116.72€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5 844.17€
Recettes extraordinaires totales	4 763.32€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 763.32€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 145.81€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4 155.89€
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	11 880.04€
Dépenses totales	9 301.70€
Résultat comptable	2 578.34€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Longeau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : **Subside pour la zone de police Sud-Luxembourg pour le projet de l'Amicale de la zone de police Sud-Luxembourg**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 24 avril 2023 émanant de la Zone de Police Sud-Luxembourg sollicitant une aide financière dans le cadre du nouveau projet d'Amicale de la zone de police Sud-Luxembourg;

Vu l'importance de cet évènement pour les membres de la zone de police Sud-Luxembourg;

Considérant l'article 763/332-02 du service ordinaire exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 15 voix pour

- De soutenir financièrement la zone de police Sud-Luxembourg dans le cadre du nouveau projet de l'Amicale de la zone de police Sud-Luxembourg permettant d'organiser différentes manifestations;
- d'accorder un subside de 250 euros à la zone de police Sud-Luxembourg en question;

- D'engager ce montant à l'article budgétaire 763/332-02 du service ordinaire exercice 2023
- D'envoyer copie de la présente à Monsieur Le Receveur régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Guides Horizons - Demande de subsides pour voyage humanitaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les Guides Horizons d'Athus font partie des Guides Catholiques de Belgique, que dans ce cadre, leur camp annuel doit avoir un objectif social (humanitaire, service aux personnes,...) à titre gratuit ;

Attendu qu'à ce titre, elles ont décidé d'organiser un voyage humanitaire au sein d'une association "SOS chiens au sud de l'Italie" en vue de secourir les chiens errants et de trouver une famille pour les chiens du refuge;

Vu le courriel du 11 avril émanant de Melle Marion VALEMBOIS sollicitant une intervention financière de la commune dans le cadre de ce projet ;

Considérant que le territoire de la Commune de Messancy ne compte pas d'unité scout et que les nombreux enfants de la commune de Messancy fréquentent l'unité d'Athus;

Considérant qu'il est par conséquent tout-à-fait légitime d'apporter une contribution financière à ce projet;

DECIDE par 15 voix pour

De soutenir financièrement ce projet et d'accorder un subside de 500 euros aux Guides Horizon d'Athus ;

D'effectuer le paiement dès prise de connaissance du numéro de compte ouvert à cet effet ;

De solliciter un petit reportage photographique des actions entreprises à leur retour ;

D'imputer cette dépense à l'article budgétaire 164/332 /02 intitulé " subsides aux organismes humanitaires" .

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Modalités d'exécution des missions d'exploitation du dégrilleur sur le cours d'eau

du Wasser Grund.

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant que des inondations à répétition se produisent régulièrement à la frontière communale de Messancy et d'Aubange à l'arrière de la rue de Longeau à Athus, qu'il s'avère qu'une partie de la problématique provient d'un colmatage de la grille placée sur le cours d'eau du Wasser Grund (3^{ème} catégorie) à l'entrée du pertuis, la commune de Messancy et la Ville d'Aubange ont pris en charge conjointement le placement d'un dégrilleur à cet endroit pour se préserver d'un colmatage.

Considérant que les modalités d'exécution des missions d'exploitation du dégrilleur sur le cours d'eau du Wasser Grund doivent être formalisées au travers d'une convention entre la Ville d'Aubange et la Commune de Messancy;

Considérant que la mission porte sur la réalisation des prestations nécessaires au maintien en bon fonctionnement et en bon état des ouvrages;

Considérant que la Commune de Messancy est chargée de réaliser la maintenance du dégrilleur. Elle le fera au travers du marché public passé avec la société Ateliers de Construction d'Herstal;

Considérant que la Ville d'Aubange affecte le personnel technique requis pour mener à bien l'ensemble des tâches d'exploitation de base, en personne prudente et raisonnable;

Considérant que la convention prend cours à la date de réception provisoire, soit le 05 avril 2023 pour une durée de 5 ans;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de convention joint à la présente;

DECIDE par 15 voix pour

D'approuver, telle que proposée, la convention qui règle, entre la Ville d'Aubange et la Commune de Messancy, les modalités d'exploitation et de maintenance du dégrilleur sur le cours d'eau du Wasser Grund dans les limites des équipements techniques mis en oeuvre.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : GAL :

- Approbation de la Stratégie de Développement Local du territoire formé par les communes d'Attert, Arlon et Messancy candidates au GAL Arelerland**
- Engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 02/12/21 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 05/12/22 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/11/22 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Attert, Arlon et Messancy (projet de GAL Arelerland) qui désigne la Ville d'Arlon comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale (SDL) ;

Vu la clé de répartition entre les 3 communes décidée par le Conseil communal du 14/11/22 avec une part fixe de 40% divisée en 3 et une partie variable de 60% répartie au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant les fiches-projets élaborées sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat privé public du projet de GAL Arelerland et qui seront soumises au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027 ;

Considérant la procédure de sélection et de mise en œuvre des projets décidée par le partenariat privé public du projet de GAL Arelerland en date du 24/01/23 et l'approbation de la SDL par ce même partenariat privé public en date du 11 avril 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 13/04/23 approuvant la Stratégie de Développement Local du territoire des 3 communes et l'engagement de soutien financier aux projets de la SDL;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le partenariat privé public du projet de GAL Arelerland dont le budget s'élève à 1.784.513 euros.

Cette SDL reprend les projets (tableau/liste projets-budgets en annexes) :

- projet « **Coordination** » dont le budget est de 304.900 €
- projet « **Réintégration et promotion de l'arbre et de ses bénéfiques écosystémiques dans l'Arelerland** » dont le budget est de 322.548 €
- projet « **Améliorer la résilience énergétique en Arelerland : consommer moins, consommer mieux, consommer durable** » dont le budget est de 271.475 €
- projet « **Ensemble et en réseau, vers la résilience alimentaire** » dont le budget est de 302.754 €
- projet « **Sensibilisation territoriale à la Transition Écologique et création d'une dynamique transversale propre aux trois communes** » dont le budget est de 273.232 €
- projet « **Le LowCAL** » dont le budget est de 157.172 €
- projet « **La joie et le lien par le vélo** » dont le budget est de 150.432 €

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023.

Article 3 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement (avec la clé de répartition entre les 3 communes établie avec une part fixe de 40% divisée en 3 et une partie variable de 60% répartie au prorata du nombre d'habitants), ce qui représente : 97.487,95 € pour la Ville d'Arlon, 37.242,79 € pour la commune d'Attert et 43.720,57 € pour la commune de Messancy durant la période de programmation LEADER 2024-2027.

Article 4 : de s'engager à établir un fond de roulement nécessaire au lancement des activités de l'asbl à former et de suppléer aux besoins de la future asbl GAL en cas de difficultés de trésorerie (ex : garantie bancaire, avances remboursables, ...).

Article 5 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl à former si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Cafétéria du complexe sportif du Lac à Messancy - gestion.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mars 2004 relative à la gestion de la cafétéria du Complexe sportif du Lac à Messancy;

Considérant que la préposée à la cafétéria est en congé de maladie de longue durée et sera prochainement admise à la retraite;

Considérant que son remplaçant a souhaité mettre fin à son détachement à la cafétéria en date du 1er mai;

Considérant qu'il est très difficile de trouver du personnel intéressé par ce poste et que la cafétéria est constamment déficitaire;

Considérant que comme dans d'autres centres sportifs certains clubs seraient intéressés d'exploiter la cafétéria lorsque ceux-ci occupent le complexe sportif;

Considérant que dans ce cas la Commune n'aurait plus d'obligations point de vue assujettissement à la TVA;

Considérant que le déficit global du complexe devrait également être atténué;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Monsieur le Receveur Régional en date du 04 mai 2023;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE par 15 voix pour

De revoir sa décision du 29 mars 2004 et de confier la gestion de la cafétéria à dater de la prochaine saison sportive aux clubs intéressés qui occupent régulièrement les installations du Complexe.

De charger les responsables du complexe sportif de définir un planning en début de saison

D'insérer les modalités d'occupation de la cafétéria dans un nouveau règlement d'ordre intérieur.

De suspendre cette décision en cas de retour au travail de la préposée gestionnaire de la

cafétéria jusqu'à sa mise à la retraite.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement d'ordre intérieur du complexe sportif du lac à Messancy.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du complexe sportif du lac à Messancy approuvé par le Conseil Communal en date du 02 mars 2004;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour de revoir le mode de gestion de la cafétéria du complexe;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement et de l'adapter en fonction de ce nouvel élément;

Vu le contenu du règlement d'ordre intérieur tel que proposé par le Collège Communal;

DECIDE par 15 voix pour

D'approuver le règlement d'ordre intérieur suivant relatif au complexe sportif du lac à Messancy :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

(Approuvé par le Conseil Communal du 22 mai 2023)

Les missions dévolues au Complexe Sportif du Lac de Messancy sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

Le présent règlement est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Complexe Sportif du Lac, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Il sera affiché dans le couloir d'accès et chacun est censé en avoir pris connaissance.

L'accès au Complexe est strictement interdit A :

- toute personne manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.

Le complexe Sportif est un lieu public. A partir du 1^{er} janvier 2007, l'interdiction de fumer et de vapoter est d'application dans l'ensemble du bâtiment.

Les responsables du complexe sportif peuvent à tout moment, venir vérifier le bon déroulement d'une activité ou la bonne tenue de la cafétéria.

ARTICLE 1 - ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse des gestionnaires responsables délégués par le Collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par eux.

L'autorisation d'occupation peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.

L'accès aux bâtiments est interdit

- Aux personnes accompagnées d'animaux ;

Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci.

Les parents doivent assumer une surveillance effective de leur enfant. Ils veillent en outre à ce que l'enfant ne perturbe pas les activités et ne cause du danger pour lui-même ou pour autrui.

ARTICLE 2 - RESERVATIONS

Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites par écrit le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai précédant la saison en question.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées en prenant contact avec le secrétariat du complexe sportif du Lac.

L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord des gestionnaires responsables cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour occuper les vestiaires et les douches pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Seules les manifestations sportives seront autorisées dans le hall.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Les salles de sport sont ouvertes, en principe, de 9h00 à 23h00. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par les gestionnaires responsables.

Toute modification de cet horaire est de leur compétence ; ils se réservent le droit de le modifier de leur

propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Toute location donne lieu à un paiement .

L'horaire de réservation inclut le montage, le démontage et la remise en ordre de la salle.

Le respect scrupuleux des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 - ASSURANCES - TAXES - RESPONSABILITES

Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. Les clubs ou groupements devront également faire couvrir leurs membres par une assurance : accidents corporels

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou l'utilisateur individuel, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis des gestionnaires responsables de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Les responsables donneront à toutes les personnes concernées, les clés nécessaire à la fermeture des portes moyennant une caution de 50 euros.

Le club ou utilisateur qui quitte le complexe sportif en dernier doit :

- contrôler la fermeture des éclairages et des portes
- contrôler qu'il n'y a plus personne dans le bâtiment
- fermer les portes des salles à clé
- fermer la porte automatique ainsi que la porte d'entrée à clé

Et ce avant la remise en route du système d'alarme. **Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux .**

Le programme d'occupation des salles ainsi qu'un tableau reprenant le responsable de la fermeture sera affiché toutes les semaines à l'entrée du complexe sportif.

En cas de perte ou de vol des clés à l'accès au bâtiment , l'utilisateur est tenu d'informer immédiatement les responsables du bâtiment. A défaut de cette information, l'utilisateur pourra être tenu responsable de l'usage qui sera fait de ces moyens d'accès par un tiers.

ARTICLE 5 - MATERIEL ET EQUIPEMENT

Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au

démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le délégué responsable de tout groupement est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, les gestionnaires responsables de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Ceci est le garant d'une sécurité maximale (de votre sécurité) et d'une réparation rapide.

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

Tout utilisateur est donc responsable:

- de l'installation et du rangement du matériel utilisé. S'il existe un plan de rangement affiché dans le local, il est tenu de s'y conformer ;
- d'une utilisation conforme aux normes de sécurité ;

du respect du matériel mis à sa disposition.

! SÉCURITÉ !

Il est interdit de jouer sans fixer préalablement les buts mobiles au sol.

Si pour quelque raison que ce soit, un but ne peut être fixé correctement, son utilisation ne peut avoir lieu dans aucun cas.

ARTICLE 6 - TENUE DE SPORT - PROPRETE - HYGIENE

La tenue de sport des utilisateurs doit être :

- adaptée à la discipline pratiquée ;
- adaptée aux exigences imposées par les installations.

On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les vestiaires destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

Le torse nu n'est pas autorisé dans les disciplines où il n'est pas d'usage habituellement, ainsi que dans les couloirs, à la réception et à la cafétéria.

La petite salle dispose de tatamis sur lesquels il est interdit de marcher avec des chaussures.

Il est strictement interdit de jeter des papiers ou tout autre déchet par terre. Des poubelles sont mises à

vosre disposition un peu partout dans le Complexe.

En outre, notre Commune ayant adopté la collecte séparée des déchets, les consignes de tri doivent être respectées par les utilisateurs.

ARTICLE 7 – SECURITE

Aidez-nous à garantir votre sécurité en respectant les règles qui y contribuent.

En cas de dégradation ou d'une utilisation abusive des systèmes d'alerte, vous mettez non seulement la vie des autres en danger, mais vous vous exposez également à des poursuites judiciaires.

L'accès aux locaux techniques et aux locaux du personnel est strictement interdit.

Si vous êtes responsable d'une activité, vous devez, si vous constatez une déféctuosité, interrompre immédiatement l'activité et prévenir le personnel du Complexe Sportif du Lac au 0474/93 57 51.

Les décisions du personnel du Complexe Sportif du Lac concernant la sécurité doivent toujours être respectées. En cas de contestation, les recours doivent être adressés au Collège échevinal.

Par ailleurs, en cas d'évènement qui le nécessiterait, la commune se réserve le droit, moyennant avertissement préalable, de récupérer la jouissance du bien de manière temporaire pour, par exemple, la diffusion d'informations aux habitants ou son utilisation dans le cadre du plan d'urgence (dès lors sans avertissement préalable), l'organisation d'élections, ... La commune assumera les charges liées à son occupation et assurera la remise en état après toute occupation temporaire.

Sécurité – prévention

- L'utilisateur respectera le règlement général de police de Messancy en vigueur sur le territoire de la commune et plus spécifiquement l'aspect « tapage nocturne ».
- Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.
- Tout appareillage électrique apporté par l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique. Il est interdit et dangereux de forcer les fusibles.
- Toute modification des installations électriques et/ou de gaz existants est strictement interdite.
- En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.
- Les produits inflammables dans les locaux sont à éviter.
- Le stockage de bonbonnes de gaz est strictement interdit.

- Les appareils utilisés doivent respecter les normes, être en parfait état d'entretien et être employés en bon père de famille.
- Les armoires électriques, les dévidoirs, les sorties normales ou de secours, les extincteurs, les éclairages normaux ou de secours ou de sécurité, les portes des locaux techniques ... ne pourront en aucun cas être obstrués ou masqués, même partiellement. • Les prescriptions émises par la zone de secours, la santé publique, les services de police et le coordinateur planification d'urgence pour les festivités doivent être respectées.
- Les organisateurs sont personnellement responsables de veiller à ce que le nombre d'occupants ne dépasse pas le nombre autorisé. Lors de l'organisation d'un événement, ce nombre peut être différent en fonction de l'occupation de l'espace et sera déterminé par le CPU communal ou D1 lors de l'analyse de la demande dans le cadre d'une festivité.
- L'accès aux véhicules de secours (ambulances, véhicules du service Incendie) doit être possible pendant toute la durée de l'occupation.
- Il est strictement interdit de dormir sur place.
- En termes de sécurité et de prévention incendie, il est noté que la capacité de salle doit impérativement être respectées, à savoir 100 personnes pour la salle de la buvette.

ARTICLE 8 – VESTIAIRES

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, dans les délais prescrits à l'article 2.

Tout utilisateur est tenu de signaler immédiatement à l'accueil par écrit, tout problème ou tout dégât constaté à son arrivée ou en cours d'occupation afin que le personnel puisse y remédier le plus rapidement possible. **Toute dégradation non-signalée** constatée après l'utilisation du local sera facturée au dernier occupant.

Il est strictement interdit d'introduire dans les vestiaires des boissons (sauf eau en bouteille plastique) ainsi que de la nourriture.

Tout groupement ou utilisateur à titre individuel est responsable:

- Des effets qui s'y trouvent. Il est conseillé de ne jamais laisser d'objets de valeurs dans les vestiaires. Le Collège échevinal décline toute responsabilité en cas de vol ;
- De l'état de propreté final ;
- Des dégâts qu'un club « visiteur » pourrait occasionner ;
- Du respect de l'interdiction d'y introduire des boissons (sauf eau en bouteille plastique) et de la nourriture ;
- Par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

Aidez-nous à économiser l'énergie, fermez les lumières derrière vous.

ARTICLE 9- ACCES AUX INSTALLATIONS PAR LES SPECTATEURS ET ACCOMPAGNANTS

L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon

déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec les gestionnaires responsables.

Toute personne accédant au Complexe Sportif est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance.

ARTICLE 10 – ASCENCEUR

L'ascenseur est exclusivement réservé aux personnes à mobilité réduite et aux fournisseurs.

ARTICLE 11 – VOL

Le Collège communal décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant le Complexe Sportif.

Alors ne laissez rien traîner dans les endroits accessibles à tous.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE - MARQUAGE - PHOTOS - VIDEO

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.

Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais les gestionnaires responsables se réservent cependant le droit de retirer des annonces qu'ils jugeraient inadéquates. Il va de soi que toutes ces annonces doivent avoir un lien direct ou indirect avec le sport.

Respecter les endroits d'affichage et nous respecterons vos affiches.

Le marquage temporaire au sol est autorisé pour autant qu'il ait complètement disparu en fin d'occupation. Celui-ci doit se faire exclusivement avec des craies ou de la « toile » autocollante ne laissant aucun résidu de colle.

Le marquage sur les murs est formellement interdit.

ARTICLE 13 - SUPPORT SONORE

L'utilisation des supports sonores est autorisée. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas devenir une nuisance pour les activités voisines. Seul le personnel du Complexe Sportif est habilité à apprécier cette nuisance.

Le volume sera réglé en fonction de ces recommandations et les portes de la salle seront fermées.

ARTICLE 14 - MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège échevinal. Toute personne organisant un événement sur domaine public ou domaine privé avec un accès tout public à cet événement doit remettre un dossier sécurité 60 jours avant événement au Bourgmestre.

<https://www.messancy.be/ma-commune/securite-et-prevention/dossier-securite>

Les organisateurs de manifestations sportives sont en outre soumis au présent règlement notamment en matière d'affichage, de publicité, de support sonore, de spectateurs, d'ordre et de propreté.

Aucune vente ni publicité n'est autorisée dans le hall d'entrée et les couloirs sans accord explicite du Collège échevinal.

Les utilisateurs sont invités à remplir une fiche technique reprenant les dispositions particulières souhaitées.

ARTICLE 15 – OCCUPATION DE LA CAFETERA

Le droit d'exploiter la cafétéria peut être octroyé aux clubs aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous et suivant un planning établi par les responsables du complexe sportif. Le planning sera communiqué tous les mois aux responsables des clubs. Le système d'alarme sera remis en route automatiquement.

<i>Jour</i>	Heure de début minimale	Heure de fin maximale
<i>Lundi</i>	19h00	00h00
<i>Mardi</i>	19h00	00h00
<i>Mercredi</i>	19h00	00h00
<i>Jeudi</i>	19h00	00h00
<i>Vendredi</i>	19h00	01h00
<i>Samedi</i>	9h00	00h00
<i>dimanche</i>	9h00	00h00

A l'exception des occupations exceptionnelles à la journée lors de tournois, démonstrations, gala,... telles que prévues au règlement redevance de location du complexe sportif, l'occupation de la cafétéria par les clubs demandeurs sera facturée 15 euros par tranche de 5 heures du lundi au jeudi et 30 euros par tranche de 5 heures du vendredi au dimanche.

Lors de l'utilisation de la cafétéria, le responsable du club devra impérativement ouvrir et garder ouvertes les portes d'accès vers l'extérieur afin d'assurer l'évacuation des lieux à tout le monde en cas d'incendie.

L'utilisateur s'engage à ne pas vendre de la nourriture à l'exception des chips et des bonbons.

Le complexe sportif met à disposition des clubs demandeurs, un frigo ainsi qu'une armoire de stockage.

Le réapprovisionnement de marchandises devra se faire durant les heures d'ouverture du complexe, si celui-ci est fermé, personne ne peut y entrer.

L'utilisateur veillera à trier les déchets et à évacuer les poubelles pleines à la fin de son occupation. Il déposera les poubelles dans le container prévu à cet effet.

Avant de partir, l'utilisateur devra laver les tables, le comptoir et la vaisselle.

L'utilisateur devra signaler aux responsables la casse de vaisselle. Celle-ci sera facturée au club responsable de la cafétéria.

ARTICLE 16 - BOISSONS ET NOURRITURE

La distribution de nourriture et de boissons (autre que l'eau) ainsi que la vente organisée de ces produits est strictement interdite sauf à la cafétéria.

Il est strictement interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les endroits autres que la cafétéria.

ARTICLE 17– NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Une amende de 50 euros sera facturée aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. En cas de récidive des mesures supplémentaires seront prises (privation d'une exploitation de la cafétéria, résiliation du contrat de location de la cafétéria avec effet immédiat et sans aucunes compensations,.....)

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Les frais engagés pour la réparation des installations suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, sont facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits.

ARTICLE 18 - REMARQUES ET PLAINTES A FORMULER

Seul le Collège échevinal est habilité à recevoir les plaintes et suggestions concernant les points repris ou non dans le présent règlement. Celles-ci seront examinées et il y sera à chaque fois répondu.

Fait à Messancy le/..../2023

Nom du club ou du groupement :

Nom et prénom du responsable :

Numéro de téléphone du responsable :

Signature , précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ores Assets - Assemblée générale du 15 juin 2023 - Approbation des points de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE par 15 voix pour

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
- Point 5 - Nominations statutaires
La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport subventions 2022.

Vu le contenu des articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 émanant de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 mai 2019 relative à l'octroi de subventions par le Collège Communal ;

Considérant que le Collège Communal est tenu de présenter au Conseil Communal un rapport annuel relatif à l'octroi de subventions ;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport annuel relatif à l'octroi de subventions pour l'exercice 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

Réf. SPF Int : 2023/81/mr - Gouverneur de la Province de Luxembourg

Objet : Dotation au budget 2023 de la ZP "Sud-Luxembourg"

Réf. SPW IAS/FIN/2023-051547/MessancyMofifications budgétaires communales pour l'exercice 2023.

Objet: Modifications budgétaires n°1 approuvée par Monsieur le Ministre le 17/04/2023

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH, Roger**